



Montréal, le 17 juin 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
affairesreglementaires@radio-canada.ca

Objet : Demande de la Société Radio-Canada, au nom de ARTV inc., en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française ARTV (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-268 item 1, demande no 2009-0620-9)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles, de vidéoclips et d'émissions de variétés télévisées et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service spécialisé ARTV qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-268.

ANALYSE DE LA DEMANDE

2. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis de consultation ainsi que du dossier public relatif à la demande de modification de licence du service facultatif ARTV. L'ADISQ ne s'oppose pas à la demande de la SRC. Cependant, elle aimerait souligner certaines préoccupations que soulève cette demande de modification de licence.
3. D'abord, à la lecture du dossier public, l'ADISQ comprend que ARTV se classe désormais parmi les services spécialisés de catégorie A en vertu du nouveau *Cadre réglementaire des entreprises de distribution de radiodiffusion*

et des services de programmation facultatifs rendu public par le CRTC en octobre 2008 (Avis public CRTC 2008-100).

4. Ce faisant, la SRC demande que soit modifiée la condition de licence d'ARTV relative aux catégories d'émissions, afin de lui permettre de profiter de la nouvelle flexibilité dont les services de catégorie A peuvent bénéficier en vertu de ce nouveau cadre réglementaire.

Nouveau cadre réglementaire relatif aux services de programmation facultatifs

5. Selon le nouveau *Cadre réglementaire des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, les services de catégorie A qui en font la demande pourront composer leur programmation à partir de toutes les catégories d'émissions. Ces services pourront également demander à ce que soit supprimées d'autres conditions de licence limitant la diffusion de certaines catégories d'émissions « lorsque la description détaillée de la nature du service suffit à assurer que le service ne concurrencera pas directement un autre service de catégorie A et demeurera fidèle à son genre » (paragraphe 279).
6. Pour expliquer cet assouplissement réglementaire, le Conseil évoque la nature des services facultatifs qui, selon lui, serait assez précise pour garantir le maintien du genre pour lequel les services ont obtenu une licence :

« Le Conseil estime que, dans la plupart des cas, la description détaillée de la nature du service est suffisamment spécifique pour garantir que ces services restent fidèles au genre pour lequel ils ont été autorisés. » (paragraphe 278)
[notre souligné]
7. L'ADISQ comprend donc que, des trois éléments¹ qui étaient anciennement mis de l'avant pour déterminer la nature d'un service de programmation facultatif, soit...
 - 1) la description détaillée de la nature du service (...) qui consigne le type d'émissions qui seront portées à l'antenne, l'auditoire auquel elles s'adresseront et le centre d'intérêt spécifique qui distingue ce service de tous les autres services ;
 - 2) la liste des catégories d'émissions dont le service peut tirer sa programmation ;
 - 3) les conditions supplémentaires limitant la diffusion d'émissions dans certaines catégories ou précisant encore davantage la nature du service,... le Conseil ne s'appuiera désormais que sur le premier élément, soit « la description détaillée de la nature du service ». De l'avis de l'ADISQ, cet

¹ CRTC, Avis public CRTC 2008-100, paragraphe 258.

élément devra comporter suffisamment de précisions pour garantir le maintien du genre du service pour lequel le CRTC aura choisi d'émettre une licence.

8. Souhaitant obtenir davantage de détails sur l'application du paragraphe 278 du nouveau cadre réglementaire, l'ADISQ s'est adressée au personnel du Conseil qui lui a fait parvenir copie d'une lettre du CRTC datée de janvier 2009 et adressée à l'ACR en réponse à une demande d'information additionnelle sur ledit nouveau cadre réglementaire. En ce qui a trait aux explications relatives au paragraphe 278, l'ADISQ a notamment retenu ce qui suit :

Question de l'ACR : « À quel moment la politique en matière de souplesse de programmation entrera-t-elle en vigueur? Des modifications devront-elles être apportées aux licences actuelles des services existants? Dans l'affirmative, cette mesure représente-t-elle une approbation automatique dans le cadre de laquelle on pourrait demander une approbation générale pour tous les services de catégorie A d'une licence? Si cette mesure s'applique au moment du renouvellement de la licence, comment le Conseil établira-t-il la priorité entre les services dont la date de renouvellement est différente? »

Réponse du CRTC : « Les conditions de licence existantes s'appliquent jusqu'à leur modification. Les modifications doivent être traitées dans le cadre d'un avis de consultation (toutefois, l'application générale semblerait raisonnable). Le personnel du Conseil note que l'élimination d'autres conditions de licence restrictives sera permise lorsque la description narrative permet de garantir que le service n'entre pas en concurrence directe avec tout autre service de catégorie A et qu'il continue d'être conforme au genre.

Pour des raisons d'efficacité, le Conseil encourage les titulaires à attendre la date du renouvellement. »²

Condition de licence de ARTV

9. Selon le dossier public de la demande, la SRC souhaite que soit remplacée la condition de licence actuelle de ARTV, ici exposée dans la colonne A du Tableau 1, par la condition de licence présentée dans la colonne B.

TABLEAU 1 - Demande de modification de la licence de ARTV

A. Condition de licence actuelle	B. Condition de licence si modifications acceptées
1. a) La titulaire doit offrir à l'échelle nationale un service spécialisé de télévision de langue française axé sur les arts qui tient compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des	[Sous-condition conservée]

² CRTC, Réponse à M. Jay Thomson, vice-président, Réglementation et politiques, Association canadienne des radiodiffuseurs, 12 janvier 2009.

communautés francophones d'autres régions du Canada.	
<p>b) Au moins 90 % de la programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du <i>Règlement de 1990 sur les services spécialisés</i> :</p> <p>1) Nouvelles 2a) Analyses et interprétations 2b) Documentaires de longue durée 5b) Émissions éducatives informelles 7a) Séries dramatiques en cours 7c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision 7f) Émissions de sketches comiques, improvisations, oeuvres non scénarisées et monologues comiques 7g) Autres dramatiques 8a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips 8b) Vidéoclips 11) Émissions de divertissement général et d'intérêt général 12) Interludes 13) Messages d'intérêt public</p>	<p>b) La programmation pourra provenir de toutes les catégories énoncées à l'article 6 de l'annexe I du <i>Règlement de 1990 sur les services spécialisés</i> :</p> <p>1) Nouvelles 2a) Analyses et interprétations 2b) Documentaires de longue durée 3) Reportages et actualités 4) Émissions religieuses 5a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire 5b) Émissions éducatives informelles 6a) Émissions de sport professionnel 6b) Émissions de sport amateur 7a) Séries dramatiques en cours 7b) Séries comiques en cours (comédies de situation) 7c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision 7f) Émissions de sketches comiques, improvisations, oeuvres non scénarisées et monologues comiques 7g) Autres dramatiques 8a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips 8b) Vidéoclips 8c) Émissions de musique vidéo 9) Variétés 10) Jeux-questionnaires 11) Émissions de divertissement général et d'intérêt général 12) Interludes 13) Messages d'intérêt public 14) Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises 15) Matériel d'intermède » Conformément à la limite normalisée prévue au paragraphe 278 de l'avis public CRTC 2008-100 pour certaines catégories d'émissions, ARTV est disposée à limiter à 10% du mois de radiodiffusion chacune des catégories suivantes : émissions de sport professionnel 6(a) et émissions de musique vidéo 8(c).</p>
<p>c) La titulaire ne doit pas consacrer plus de 20 % des heures de diffusion originales (16 h à 1 h) à la diffusion de l'émission <i>Quoi de neuf?</i></p>	<p>[Sous-condition retirée]</p>

ou de toute émission d'information ou d'actualités artistiques;	
d) L'émission <i>Quoi de neuf?</i> ou toute émission d'information ou d'actualités artistiques ne doit pas être diffusée durant les heures de grande écoute (19 h à 23 h);	[Sous-condition retirée]
e) Les dépenses annuelles liées à la production de l'émission <i>Quoi de neuf?</i> ou de toute émission d'information ou d'actualités artistiques ne doivent pas excéder 25 % du budget annuel consacré aux émissions canadiennes.	[Sous-condition retirée]
f) Nonobstant les exigences des paragraphes 1a), 1b), 1c), 1d) et 1e), la titulaire pourra diffuser des émissions d'intérêt général portant sur les événements et le milieu artistique et culturel canadien aux heures de grande écoute, jusqu'à concurrence d'une heure par semaine de radiodiffusion.	[Sous-condition retirée]

10. Ainsi, si cette demande de modification soumise par la SRC était acceptée par le CRTC, ARTV aurait la possibilité de diffuser toutes les catégories d'émissions existantes sans aucune limite de diffusion, à l'exception des catégories « émissions de sport professionnel » (catégorie 6a) et « émissions de musique vidéo » (catégorie 8c) qui seraient limitées à 10% du mois de radiodiffusion, conformément à la limite normalisée prévue dans le nouveau cadre réglementaire du CRTC (paragraphe 278).

La description de la nature du service

11. La description de la nature de ARTV, tel que formulée dans la condition de licence actuelle du service (Décision CRTC 2000-386) est reprise dans la condition de licence proposée par la SRC :

« service spécialisé de télévision de langue française axé sur les arts qui tient compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des communautés francophones d'autres régions du Canada. »

12. L'ADISQ note que cette définition ne tient pas compte d'éléments mis en évidence par le Conseil lors de l'attribution de la licence à ce service en 2000, soit la place qui devrait être réservée à la diffusion d'œuvres, de prestations, d'événements et d'activités culturelle:

« Dans son appel de demandes, le Conseil avait exprimé le souhait que la programmation du service proposé ne se compose pas majoritairement d'émissions d'information sur l'actualité artistique ou de magazines culturels, un type d'émissions déjà très présent à la télévision de langue française.

Le Conseil est d'avis que la diffusion d'œuvres, de prestations, d'événements et d'activités culturelles en provenance de l'ensemble du Canada devrait constituer la marque distinctive d'un service national axé sur les arts. (...)

(...) il est d'avis qu'un service spécialisé axé sur les arts devrait faire place le plus possible aux événements culturels eux-mêmes. »

(Décision CRTC 2000-386, paragraphes 27-30)

POSITION DE L'ADISQ

13. À la suite de l'analyse de la proposition de condition de licence modifiée de ARTV et après avoir obtenu plus de détails sur l'application du paragraphe 278 du nouveau *Cadre réglementaire des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, l'ADISQ ne s'oppose pas à la demande de modification de licence du service ARTV mais, du même souffle, demande au Conseil de préciser la description de la nature du service offert par ARTV afin de s'assurer que celui-ci maintienne un niveau adéquat d'émissions consacrées aux événements culturels et notamment aux prestations.
14. La position de l'ADISQ est tout à fait légitime dans la mesure où la nature de ARTV a été définie en fonction d'un cadre réglementaire composé de trois éléments (voir paragraphe 7), dont deux ont aujourd'hui été éliminés. Il va donc de soit qu'il faut revoir l'élément restant, c'est-à-dire la description de la nature du service afin de s'assurer qu'ARTV continuera d'opérer selon le mandat qui lui a été confié lors de l'attribution de sa licence.
15. L'ADISQ estime que la description de la nature de ARTV, tel que formulée actuellement dans la condition de licence du service, ne reflète pas suffisamment l'importance de la diffusion « d'œuvres, de prestations, d'événements et d'activités culturelles » mis de l'avant par le CRTC lors de l'attribution de la licence au service ARTV en 2000.
16. Puisque la SRC est parmi les premières entreprises à demander une telle modification de licence depuis l'adoption du nouveau cadre réglementaire du CRTC relatif aux services de programmation facultatifs, l'ADISQ estime que la décision que rendra le CRTC dans ce dossier pourrait devenir un précédent pour des demandes similaires à venir d'autres services spécialisés. Dans ce contexte, l'ADISQ estime que ce serait une erreur d'étudier cette demande comme étant une simple formalité car les modifications demandées, si elles ne sont pas bien encadrées par une description détaillée de la nature du service, risqueraient de nuire à l'accomplissement du mandat d'ARTV, tel que défini par le CRTC lors de l'attribution de la licence en 2000.
17. L'ADISQ est préoccupée par l'apparition éventuelle d'émissions de sport (catégories 6a et 6b), d'émissions religieuses (catégorie 4) et d'info-publicités (catégorie 14) - pour ne nommer que ces catégories-là-, à l'antenne d'un service spécialisé dont le mandat se rapporte aux arts et à la culture. Étant donné la situation particulière de ce type de service à la télévision, l'ADISQ se préoccupe de l'impact que pourraient avoir les modifications demandées si

la description de la nature du service ARTV n'offrait pas de garanties suffisantes que le service maintiendra son niveau de diffusion d'émissions culturelles – et notamment de prestation - dans les années à venir.

18. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse grimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
19. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
20. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin